

énumérés par le gouverneur en conseil. ticle soumis dans le tableau mentionné en premier lieu à un droit *ad valorem* seulement comme n'étant pas énuméré dans le dit tableau; et à compter du jour fixé par le dit règlement pour lui donner effet, (et qui ne sera pas moins d'un mois après sa date,) et pendant tout le tems que le dit règlement sera en force, tel article sera en conséquence exempt de droit. 5

Quant aux articles non énumérés qui ont quelque similitude avec les articles énumérés. III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera perçu, levé, prélevé et payé sur tout et chaque article non énuméré qui aura quelque similitude, soit par la qualité ou par l'usage qu'on en pourra faire, avec aucun article énuméré, comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il aura le plus de similitude dans aucune des particularités ci-devant mentionnées; et si un article non énuméré ressemble également à deux ou plusieurs articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera tel article non énuméré, sera le même que celui de l'article auquel il ressemble et qui paie le droit le plus élevé; et les articles qui se composeront de deux ou plusieurs matières différentes, paieront, (s'il y a une différence dans le droit), le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé; et les ballots ou caisses qui contiendront les effets, seront considérés comme effets, d'après le sens et la teneur du présent acte et de l'acte qu'il amende, et seront passibles des droits en conséquence. 10 15 20 25

Les ballots ou caisses seront censés des effets, suivant la teneur de cet acte.

Citation. IV. Et attendu que les droits imposés par le présent acte sont principalement des droits *ad valorem*, et qu'il est expédient d'établir, pour l'évaluation des effets qui en sont passibles, des dispositions qui soient de nature à mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude que l'on pourrait commettre en évaluant les dits effets au-dessous de leur valeur;—qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer de temps à autre, et quand il le jugera expédient, des personnes convenables et à ce connaissant, pour être évaluateurs des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tels respectivement, dans tels ports d'entrée et tels lieux que le gouverneur désignera; et tout évaluateur prêtera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où le serment sera prêté, et il délivrera le dit serment au collecteur du port ou lieu, ou d'un des ports ou lieux pour lequel il aura été nommé: 30 35 40 45

Serment d'office. " Je, A. B., ayant été nommé évaluateur des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tel au port de (ou selon que le cas écherra,) jure solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection, et que 50